



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Ressources
Humaines**

Division des Etablissements d'Enseignement Privés - DEEP

Montpellier, le **08 AVR. 2024**

Affaire suivie par :
Damien Cartayrade
Chef de bureau DEEP3
Tél : 04 30.63.65.53
Mél : damien.cartayrade@ac-montpellier.fr

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

à
Mesdames et Messieurs les directeurs
des établissements d'enseignement privés
du premier degré sous contrat d'association

Copie à :
Madame et Messieurs les directeurs
académiques des services de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale du premier degré

Circulaire DEEP – 2024 n° 41

Objet : Accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles par liste d'aptitude au titre de l'année scolaire 2024-2025.

Réf. :

- Budget opérationnel de programme académique 139 « enseignement scolaire privé du 1er et du 2nd degrés »
- Articles R 914-31 et 914-62 du code de l'éducation
- Note de service n°2005-023 du 3 février 2005
- Arrêté du 23 février 2024 portant au titre de l'année 2024 répartition entre les départements du contingent de promotions par liste d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles de maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat

Annexe :

- Annexe 1 – Dossier de candidature

La présente circulaire a pour objet de vous informer de la mise en œuvre, au titre de l'année scolaire 2024-2025, de la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles pour les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat. 2 possibilités de promotions ont été attribuées à l'académie de Montpellier :

Aude : 0 Gard : 1 Hérault : 0 Lozère : 0 Pyrénées-Orientales : 1

I- CONDITIONS GENERALES DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude les candidats qui justifient, à la date du 1er septembre 2024 de 5 années de services effectifs en qualité de maître contractuel ou agréé à titre définitif sur l'échelle de rémunération des instituteurs (ce qui exclut la période probatoire en contrat ou agrément provisoire), y compris les maîtres placés dans l'échelle de rémunération d'instituteurs spécialisés.

Sont pris en compte, comme services effectifs d'instituteur à temps plein, les services effectués en qualité de chef d'établissement d'enseignement primaire privé sous contrat ou de formateur de maîtres, dès lors que l'intéressé a conservé son contrat ou son agrément pendant qu'il effectuait ces services.

Cette condition exclut les services accomplis dans les établissements d'enseignement privés hors contrat.

La candidature des maîtres est recevable dès lors qu'ils répondent à la condition de durée de services effectifs, qu'ils exercent effectivement leur service d'enseignement ou qu'ils bénéficient de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie, congé de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, congé de formation professionnelle ou pour formation syndicale, décharge de service pour exercice d'un mandat syndical, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie...).

Est également recevable la candidature des maîtres bénéficiaires d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, à condition qu'ils aient repris leur service au 1er septembre 2023.

II- CRITERES DE CHOIX RETENUS POUR LE BAREME

L'examen et le reclassement des candidatures s'effectuent à partir de critères suivants :

1 - L'ancienneté

L'ancienneté à retenir est l'ancienneté générale de services effectués en qualité de contractuel ou d'agréé, de délégué auxiliaire (1er et 2nd degré) ou d'instructeur. Elle est arrêtée au 31 août 2024. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein et la durée du service national est également prise en compte.

Les années de service effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 sont prises en compte au prorata de la quotité de service alors que les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1er janvier 1997 sont décomptées comme des années de service à temps complet.

Cette ancienneté est prise en compte pour 40 points au maximum, à raison d'un point par année complète. Pour les fractions d'année, il est accordé un douzième de point par mois complet. Les durées inférieures à un mois ne sont pas prises en compte.

2 – La note pédagogique

La valeur attribuée à la note pédagogique est de 40 points maximum. Pour le calcul des points correspondants à ce critère, le coefficient 2 est appliqué à la dernière note pédagogique attribuée avant le 01/09/2016. Lorsque la note est ancienne (note antérieure au 1er septembre 2015) et qu'il n'a pas été possible de procéder à une nouvelle inspection de l'intéressé, celle-ci sera revalorisée.

3 – Les diplômes universitaires

Les candidats qui ont des diplômes universitaires doivent en fournir obligatoirement la copie. Les diplômes universitaires, à l'exclusion du baccalauréat et de ceux qui sanctionnent des études d'une durée inférieure à 1 année universitaire, donnent droit à 5 points pour le barème, quel que soit leur nombre ou leur niveau.

Les titres, diplômes et qualifications admis en équivalence du D.E.U.G. pour se présenter aux concours de recrutement des instituteurs, cités dans l'annexe 1 de l'arrêté du 7 mai 1986 modifié, sont considérés en l'espèce, comme équivalents des diplômes universitaires.

En revanche, ne sont pas pris en compte, sous réserve de l'application de l'arrêté précité :

- les attestations, certificats sanctionnant une partie des études supérieures conduisant à un diplôme universitaire (par exemple la 1ère année universitaire conduisant au D.E.U.G. ou à la licence),
- les diplômes étrangers sauf ceux qui sanctionnent un cycle d'études post-secondaires délivrés par un autre Etat de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Je vous précise, également, que les niveaux d'études qui n'ont pas donné lieu à une décision de validation en application du décret n° 85-906 du 23 août 1985 en vue d'une inscription en 1ère ou 2ème année de second cycle ou en 3ème cycle d'études supérieures, ne sont pas pris en compte.

4 – Les diplômes professionnels

Les candidats titulaires d'un diplôme professionnel autre que le certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P), le certificat de fin d'études normales (C.F.E.N), le diplôme d'instituteur (D.I) ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur (D.E.S.I), bénéficient de 5 points, soit le maximum pour ce critère.

Les diplômes professionnels sont ceux qui ont été obtenus après l'accès à l'échelle de rémunération des instituteurs et qui étaient, ou sont encore, nécessaires pour exercer certaines fonctions occupées par un instituteur (C.A.E.A.A, C.A.E.I, C.A.E.P, C.A.E.M, C.A.E.T, C.A.E.T.M, D.D.E.A.S, C.A.F.I.M.F, C.A.P.S.A.I.S...). Ces diplômes ne peuvent pas être pris en compte au titre des diplômes universitaires.

5 – Fonctions de direction

Les candidats exerçant les fonctions de directeur d'école durant l'année scolaire 2023-2024 bénéficient d'un point.

III- RECLASSEMENT DANS L'ECHELLE DE REMUNERATION DES PROFESSEURS DES ECOLES

Sous réserve de leur installation effective à la rentrée scolaire 2024-2025, il sera procédé au reclassement à effet du 1er septembre 2024. Cette intégration sera effective dans les conditions suivantes :

Les maîtres sont reclassés, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié portant statut particulier des professeurs des écoles, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'échelle de rémunération des instituteurs. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans leur nouvelle échelle de rémunération, ils conservent l'ancienneté dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine si leur promotion leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait dans leur ancienne échelle la promotion à l'échelon supérieur, ou dans le cas où ils sont déjà à l'échelon terminal (11ème échelon), à celle qui résulterait de leur dernière promotion.

Une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée, en sus, à l'occasion de leur reclassement, aux maîtres assimilés, pour leur rémunération, aux professeurs des écoles qui exerçaient, à la date de leur accès à l'échelle de rémunération, les fonctions d'instituteur spécialisé. Les maîtres exerçant ces fonctions ne retrouvent pas, dans l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, leur bonification indiciaire initiale. En revanche, ils perçoivent, outre le traitement de professeur des écoles, une indemnité de fonctions particulières revalorisée dans les mêmes conditions que les traitements de la fonction publique.

Les maîtres qui accèdent à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles continuent à effectuer le même service d'enseignement et conservent leur affectation. Les professeurs des écoles recrutés au titre d'un département auquel ils étaient rattachés administrativement au titre de l'année scolaire 2023-2024 et qui ont obtenu une mutation dans un autre département pour la rentrée scolaire 2024-2025, seront installés et reclassés, dans leur département d'accueil, à compter du 1er septembre 2024.

Le dossier de candidature, devra être retourné directement à la Division des Etablissements d'Enseignement Privés, bureau DEEP3.

Rectorat de Montpellier,
Bureau DEEP3 –
31 rue de l'Université – CS 39004 – 34064 Montpellier cedex 2

au plus tard le 13 mai 2024 délai de rigueur

L'ENVOI PAPIER DEVRA ETRE DOUBLE D'UN ENVOI PAR MAIL A L'ADRESSE SUIVANTE :
damien.cartayrade@ac-montpellier.fr

Il sera composé :

- de la demande manuscrite datée signée par le candidat,
- de l'annexe 1 : dossier de candidature
- des photocopies des diplômes universitaires ou équivalences, et des diplômes professionnels le cas échéant.

Le calcul du barème ne pourra être établi qu'à partir des pièces justificatives inscrites et jointes au dossier de candidature.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes demandes de précisions complémentaires.

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines
le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines
Laurent GOUZE



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1

Année scolaire 2024/2025

Division des Etablissements d'Enseignement
privés
Bureau DEEP3

**DOSSIER DE CANDIDATURE
ACCES A L'ECHELLE DE REMUNERATION DE PROFESSEUR DES
ECOLES PAR LISTE D'APTITUDE
(Réservé aux instituteurs contractuels ou agréés définitifs)**

DOSSIER A RETOURNER AU BUREAU DEEP3
DATE LIMITE DE RETOUR : LE 13/05/2023

Le calcul du barème ne pourra être établi qu'à partir des pièces justificatives inscrites et jointes au dossier de candidature.

Le présent dossier doit être accompagnée d'une demande manuscrite datée et signée par le candidat.

NOM :	NOM DE NAISSANCE :
PRENOM :	NE(E) LE :
Grade :	Echelon :
Etablissement :	

PARTIE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Ancienneté générale des services au 31/08/2024	Points :
Note pédagogique : obtenue le :	Points :
Diplômes universitaires :	Points :
Titres et diplômes admis en équivalence :	Points :
Diplômes professionnels :	Points :

Fonction de directeur durant l'année scolaire 2023-2024 :	Points
TOTAL	

Bordereau des pièces justificatives

<input type="checkbox"/> dernière notation obtenue _____ (joindre copie)	Date :
--	--------

<input type="checkbox"/> Diplômes universitaires <i>Indiquer dans ce cadre la liste des titres obtenus</i>	Date d'obtention
<input type="checkbox"/> Titres et diplômes admis en équivalence <i>Indiquer dans ce cadre la liste des titres obtenus</i>	Date d'obtention
<input type="checkbox"/> Diplômes professionnels <i>Indiquer dans ce cadre la liste des titres obtenus</i>	Date d'obtention

Ayant pris connaissance de la circulaire , je certifie exacts les renseignements figurant au présent dossier et sollicite mon inscription sur la liste d'aptitude.		
Fait à :	Le :	Signature :